

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°67/2025/PM**

**OBJET** : Occupation temporaire du domaine Public, Concours de Pétanque de l'Association «la Boule Marguerittoise» au Mas Praden.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,  
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,  
Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,  
Vu la délibération en date du 04/05/2024 de mise en place de fourrière automobile,  
Vu la demande présentée par Monsieur BENITO Christophe, président de la «Boule Marguerittoise», sis 14 Avenue du Millénaire à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons et d'occuper une partie du parking (une quinzaine de mètres en partant de leur terrain de boules) du Mas Praden à 30320 Marguerittes pour organiser plusieurs Concours de Pétanque le Samedi 8 et 15 Mars 2025, le Samedi 12 Avril 2025, le Dimanche 18 Mai 2025 et le Samedi 14 Juin 2025,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées,

### **ARRÊTE**

Article 1 : L'association «La Boule Marguerittoise» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons et à occuper une partie du parking (une quinzaine de mètres en partant de leur terrain de boules) du Mas Praden à 30320 Marguerittes pour organiser plusieurs Concours de Pétanque le Samedi 8 et 15 Mars 2025, le Samedi 12 Avril 2025, le Dimanche 18 Mai 2025 et le Samedi 14 Juin 2025 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits pour le lieu et les dates définis à l'Article 1 à tous les véhicules sauf véhicules de service et de secours sur le parking du Mas Praden à 30320 Marguerittes.

Article 3 : L'association «La Boule Marguerittoise» assure le marquage au sol. Des barrières sont mises à disposition pour neutraliser l'espace de jeux et la protection des joueurs. Elles doivent être rassemblées à l'issue de chaque concours.

Article 4 : Les barrières pour l'interdiction de stationner et le matériel demandé sont apportées par les services techniques municipaux **sous réserve de disponibilité**.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 8 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 9 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté est mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 10 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 12 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 13 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'association «La Boule Marguerittoise».

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt quatre Février deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation

M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public